PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00587-2023

Avignon, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREENLOG SAS

576 Chemin du moulin rouge
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement GREENLOG SAS implanté 576 Chemin du moulin rouge 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENLOG SAS
- 576 Chemin du moulin rouge 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006412848
- Régime : Enregistrement

La société Greenlog, créée en 2014, est une filiale du groupe HYTECK Aroma-Zone spécialisé dans la vente par internet de matières premières naturelles et d'accessoires associés pour la fabrication personnalisée de cosmétiques et produits de bien-être. Elle emploie 70 personnes.

Consistance de l'installation :

- Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 15 300 m^2 pour un volume de stockage de 95 605 m^3 . Sur l'ensemble des parcelles 232, 231, 230, 105 section BE pour une surface totale d'environ 47 800 m^2 . Le bâtiment est divisé en 5 cellules.

L'installation est réglementée par:

- Un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts..

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2023 :
  - **Article 1**

- Prescriptions non respectées au regard de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/05/2021 autorisant la Société GREENLOG sise 576 Chemin Moulin Rouge à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) à exploiter ses installations, pour les articles :
  - Article 7.1 " Prescriptions particulières ",
  - Article 7.2 " Vérification des mesures pour la résistance au feu ",
  - Article 7.3 " Justificatifs des murs de compartimentage ",
  - Article 7.4 " Vérification des prescriptions techniques ".

- **Article 2**
  - Prescriptions non respectées au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020,pour les articles :
    - Article 1.4. " État des matières stockées ",
    - Article 3.3.1 "Aires de mise en station des moyens aériens",
    - Article 11 " Eaux d'extinction incendie ".

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions particulières	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 1		Sans objet
2	Vérification des mesures pour la résistance au feu	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 2		Sans objet
3	Justificatifs des murs de compartimentage	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 3		Sans objet
4	Vérification des prescriptions techniques	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 4		Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 1		Sans objet
6	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 2		Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 3		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux et des prescriptions de contrôle ainsi que des justifications techniques édictés par l'arrêté d'enregistrement du 18 mai 2021 pour la rubrique 1510-2-b " Entrepôts couverts " sont satisfaites. Il en va de même pour les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2023.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 1
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 7.1 " Prescriptions particulières "; Les toitures des cellules 3 et 4'' en contact avec le mur en surélévation de la cellule 1 possèdent une protection thermique d'au moins 1 m prolongée par une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Le mur en surélévation de la cellule 1 en contact avec les toitures des cellules 3 et 4'' est rehaussé jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives sont mises en places. **Constats inspection du 14 février 2022:** Les bandes de protection incombustible sont présentes. Mais l'exploitant n'est pas en mesure de produire les documents de justification de la typologie des matériaux pour la catégorie A2 s1 d1; Le rehaussement jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives, ne sont pas mis en place.
Constats : L'exploitant nous a fourni le rapport d'expertise de résistance au feu n° EFR-23-001326 du 22 juin 2023 du laboratoire Efectis. Ce rapport valide les protections thermiques et leurs caractéristiques prévues à l'article 7.1 " Prescriptions particulières " ci-avant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Vérification des mesures pour la résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 2
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : 7.2 " Vérification des mesures pour la résistance au feu " Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, l'exploitant fournit un certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4'' et 4. Le certificat est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. **Constats inspection du 14 février 2022:** Le certificat ne peut être délivré du fait de la non réalisation des travaux prévus au 7.1 de l'arrêté préfectoral 18/05/2021
Constats : L'exploitant nous a fourni le rapport d'expertise de résistance au feu n° EFR-23-001326 du 22 juin 2023 du laboratoire de certification Efectis. Ce rapport valide le caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4'' et 4.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°3: Justificatifs des murs de compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 3
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : 7.3 " Justificatifs des murs de compartimentage " Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, l'exploitant fournit un certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4'' et 4. Le certificat est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. **Constats inspection du 14 février 2022**: le compartimentage de type REI 120 entre les cellules 1 et 2 ainsi que les cellules 4" et '4 n'est pas réalisé. Le certificat ne peut donc pas être délivré. 4" et '4 ne sont pas réalisés. Le certificat ne peut donc pas être délivré.
Constats : le compartimentage de type REI 120 entre les cellules 1 et 2 ainsi que les cellules 4" et '4 est réalisé. Le certificat est délivré voir rapport Efectis n° EFR-23-001326 du 22 juin 2023.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: Vérification des prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 1 alinéas 4
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : 7.4 " Vérification des prescriptions techniques " Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, une vérification est effectuée par un tiers expert de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts. Le rapport final de contrôle établi par ce tiers expert est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. **Constats inspection du 14 février 2022:** Le rapport final de contrôle établi pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts, n'a pas été fait en raison des constats précédents.
Constats : l'exploitant nous informe que le rapport est en cours de finalisation il sera communiqué à l'inspection sous 15 jours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 1
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 1.4. " État des matières stockées " L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. **Constats inspection du 14 février 2022:** L'exploitant possède un état des matières stockées, mis à jour de façon hebdomadaire. L'état journalier des matières dangereuses est en cours de réalisation.
Constats : L'exploitant possède un logiciel de gestion des stocks avec une mise à jour en continu quelle que soit la typologie des matières dangereuses ou non. Le système est sauvegardé sur des serveurs externes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°6: Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 2
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " **Constats inspection du 14 février 2022:** Les travaux d'aménagement des aires de mise en station des moyens aériens ne sont non réalisés.
Constats : l'ensemble des aires de mise en station des moyens aériens sont réalisés conformément aux plans du dossier déposé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°7: Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 23 mars 2023 article 2 alinéas 3
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. **Constats inspection du 14 février 2022:** Le bassin de rétention des eaux d'incendie n'est pas présent.
Constats : le bassin de rétention est présent. Le dimensionnement du bassin est conformément au dossier d'enregistrement (Dossier PJ n° 6 page 15 et annexe 6 D9A volume 1 312 m^3 / d'après les relevés du géomètre 1 406 m^3).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet